



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2019-038

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2019

Sommaire

**Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
/ Bureau de la coordination administrative interministérielle**

19-2019-07-24-002 - Arrêté relatif à l'interdiction de broyage des pailles pour la récolte
2019 (2 pages)

Page 3

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2019-07-24-002

Arrêté relatif à l'interdiction de broyage des pailles pour la
récolte 2019

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté relatif à l'interdiction de broyage des pailles pour la récolte 2019

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2212-2 et L-221-1,
Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Considérant le déficit pluviométrique prolongé depuis l'automne 2018 et le risque induit élevé d'une faible production fourragère pour l'année 2019 sur le département de la Corrèze ;

Considérant l'absence de constitution de stock fourrager de report dans les exploitations d'élevage suite à la sécheresse de 2018 dans le département de la Corrèze ;

Considérant un risque de pénurie à l'échelle nationale de paille et de fourrage lié aux conditions climatiques défavorables de 2019 ;

Considérant la vulnérabilité des élevages du département de la Corrèze à ce risque de pénurie ;

Considérant l'importance de mobiliser toutes les ressources fourragères disponibles pour permettre l'alimentation des cheptels des exploitations agricoles et réduire les risques sanitaires liés à une alimentation insuffisante du cheptel dans le département de la Corrèze ;

Considérant la demande exprimée par le président de la chambre d'agriculture de la Corrèze du 24 juillet 2019 visant à l'interdiction du broyage de la paille dans le département ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Arrête

Article 1^{er} - Le broyage de la paille des cultures de céréales est interdit sur l'ensemble du département de la Corrèze

Article 2 – Le présent arrêté prend effet immédiatement et s'applique sur la récolte 2019 des céréales à paille.



cité administrative Jean Montalat, place Martial Brigouleix – BP 314 – 19011 Tulle cedex – Tél. : 05.55.21.80.26
heures d'ouverture au public de la DDT : 9h00 -12h00 / 13h30-16h30
heures d'ouverture de la cité administrative : 8h00 – 18h00
www.correze.gouv.fr

rubrique : /Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement/Direction-departementale-des-territoires-DDT

DDT
des services
de l'Etat à vos côtés

<http://www.correze.gouv.fr>

Article 3 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la commandante du groupement de gendarmerie et les maires du département de la Corrèze sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 24 JUIL. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Eric ZABOURATTE